

# DANEMARK

Avril 2007

[www.coe.int/gmt](http://www.coe.int/gmt)

## POLITIQUE NATIONALE

Le terrorisme international représente une menace pour la paix et sécurité dans le monde, qui peut frapper chaque pays et chaque population – y compris le Danemark et les Danois. Cette menace terroriste est complexe et imprévisible, et il faut, pour y faire face, recourir à des outils très divers, à l'échelon national comme au niveau international. C'est là ce qui explique que l'action engagée par le Gouvernement danois dans un large éventail de domaines pour lutter contre le terrorisme constitue l'une de ses grandes priorités.

Le Danemark considère qu'il est absolument essentiel de combattre la menace terroriste directe en contribuant activement à renforcer la coopération internationale. Il estime en outre qu'il faut éradiquer les causes du terrorisme et qu'il convient pour cela de fournir une aide au développement ciblée sur les régions exposées au fondamentalisme et au radicalisme. D'où l'attachement plein et entier du Danemark à la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme.

L'adoption d'un premier « arsenal de mesures antiterroristes » en 2002, puis d'un second en 2006, a jeté, parallèlement à un certain nombre d'aménagements d'ordre législatif, les bases d'une action efficace en termes de prévention, d'enquête et de poursuite des terroristes.

## CADRE JURIDIQUE

### Droit pénal

De nombreuses infractions ordinairement désignées sous le vocable d'actes terroristes sont réprimées par des dispositions spécifiques du code pénal danois. L'homicide tombe ainsi sous le coup de son article 237, quel que soit le motif pour lequel il a été perpétré.

Le 31 mai 2002, le Parlement danois a voté un premier « arsenal de mesures antiterroristes » visant à mettre en œuvre la Résolution 1373 de 2001 du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la décision-cadre 2002/475/RIA de l'Union européenne relative à la lutte contre le

terrorisme. Cet ensemble de dispositions a conduit le Danemark à insérer dans son code pénal un article spécialement consacré au terrorisme, qui définit ce qu'il recouvre.

Le 2 juin 2006, un second « arsenal de mesures antiterroristes » est venu compléter le premier pour donner effet à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme et à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

L'article 114 du code pénal définit ce qu'est un acte de terrorisme. Pour être qualifié comme tel, l'acte doit être commis « *dans l'intention d'intimider sérieusement une population, de contraindre illégalement les autorités danoises, des gouvernements étrangers ou une organisation internationale à procéder ou à s'abstenir de procéder à tout acte, de déstabiliser ou de détruire gravement les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, dès lors que les faits délictueux peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale par leur nature ou le contexte dans lequel ils sont commis* ».

Est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité celui qui commet une ou plusieurs infractions énumérées à l'article 114 (homicide, coups et blessures, privation de liberté, etc.) dans l'intention susvisée.

Quiconque transporte des armes ou des explosifs ou menace autrui d'homicide ou de coups et blessures dans l'intention susvisée s'expose à la même peine.

L'article 114a dresse la liste des infractions qui ne tombent pas sous le coup de l'article 114 du code pénal mais sont qualifiées d'actes de terrorisme conformément à la Convention sur la prévention du terrorisme. Si l'infraction relève de l'article 114a, la peine peut être jusqu'à 50% supérieure au maximum encouru pour les faits en question.

Financement du terrorisme

S'il est lié à un délit spécifique, le financement du terrorisme est réprimé en droit pénal au titre d'assistance au terrorisme.

S'il n'est pas lié à un acte délictueux spécifique, il entre dans le champ d'application de l'article 114b du code pénal.

Aux termes dudit article, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans celui qui octroie directement ou indirectement un soutien financier, procure ou collecte directement ou indirectement des fonds, met directement ou indirectement des sommes d'argent, avois financiers ou services similaires d'ordre financier ou autre à disposition d'un individu, groupe d'individus ou association qui commet ou envisage de commettre des actes tombant sous le coup de l'article 114 ou 114a.

L'article 114b du code pénal couvre le financement du terrorisme obtenu sous la forme d'un soutien financier, d'une collecte ou d'un transfert de fonds, etc.

L'article 114b(i) vise les particuliers qui fournissent une aide financière, sur leurs propres deniers, à un groupe qui commet ou envisage de commettre des actes de terrorisme tels que ceux mentionnés aux articles 114 et 114a, tandis que l'article 114b(ii) vise les intermédiaires ou les organisations de soutien qui, par exemple, recueillent des fonds chez des particuliers ou souscrivent un emprunt auprès d'établissements financiers, etc. L'article 114b(iii) vise les établissements financiers, etc., qui concèdent des prêts à titre commercial ou autre, fournissent d'autres services financiers ou font en sorte de mettre ces fonds à disposition de terroristes, etc., afin d'en tirer profit, alors qu'ils savent ou soupçonnent que les ressources ou fonds en question serviront à encourager ou à accomplir des actes de terrorisme.

Même si les fonds, etc., ne sont pas spécifiquement destinés à l'acquisition d'armes ou d'explosifs, il suffit que leur bailleur ait connaissance de ce que l'organisation en question est liée à la commission d'actes de terrorisme pour que l'article 114b s'applique. Le fait qu'un emprunt soit réellement souscrit dans un but humanitaire n'importe guère, dès lors que l'on sait que l'organisation se livre à des actes de terrorisme. Le seul critère pris en considération est donc l'intention, si le terrorisme figure au nombre des activités ou des objectifs du groupe en question.

Il ne faut pas nécessairement que les fonds ou services soient transférés directement ou mis à disposition d'un groupe de terroristes, comme l'indiquent les mots « *directement ou indirectement* ». Seul compte le fait que cet argent ou ces services profiteront en dernier ressort au groupe de terroristes. S'il ne peut être démontré que les fonds sont effectivement parvenus au groupe terroriste, la tentative d'opérer pareille manoeuvre est punissable s'il est établi que telle était l'intention de l'auteur des faits.

### **Recrutement à des fins terroristes**

L'article 114c interdit de recruter autrui à des fins terroristes. Est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans celui qui recrute des individus pour perpétrer ou faciliter des actes tombant sous le coup des articles 114 ou 114a, ou pour intégrer un groupe ou une association aux fins de lui faciliter la commission d'actes de cette nature. En cas de circonstances particulièrement aggravantes, la durée maximale de la peine d'emprisonnement peut être portée à seize ans. Constituent d'ordinaire des circonstances particulièrement aggravantes les cas de violations systématiques ou organisées.

L'article 114c(2) interdit de recruter autrui pour financer le terrorisme ; l'article 114c(3) étend le champ de la responsabilité pénale à quiconque consent à être recruté à des fins terroristes.

### **Formation, instruction et autre enseignement**

L'article 114d(1) du code pénal danois réprime la formation, l'instruction ou autre enseignement destiné à apprendre à autrui à commettre ou à inciter à commettre les actes visés par les dispositions relatives au terrorisme (article 114 et 114a du code pénal). Quiconque enfreint le présent article encourt jusqu'à dix ans d'emprisonnement. En cas de circonstances particulièrement aggravantes, la durée maximale de la peine d'emprisonnement peut être portée à seize ans. Constituent d'ordinaire des circonstances particulièrement aggravantes les cas de violations systématiques ou organisées.

L'article 114d(2) réprime la formation, l'instruction ou autre enseignement destiné à apprendre à autrui à fournir un soutien financier, etc., à tout individu, groupe ou association qui envisage de perpétrer un acte visé par les dispositions relatives au terrorisme.

Selon le rapport explicatif concernant l'article 114d, la présente disposition s'applique, par exemple, à l'instruction au maniement des armes, aux procédés utilisés pour faire exploser des bombes ainsi qu'à la fabrication de ces dernières, même si le bénéficiaire de cette instruction n'est pas censé être le réel exécutant de l'attaque terroriste.

Comme dans l'article 114c(3), le champ de la responsabilité pénale prévu à l'article 114d est étendu au bénéficiaire de la formation - cf. article 114d(3).

### **Complicité**

L'article 114e couvre des actes destinés à inciter ou à contribuer à favoriser l'activité criminelle ou l'objectif commun d'un individu, d'un groupe ou d'une association qui commet un ou plusieurs actes tombant sous le coup des articles 114 à 114d. Le non-respect du présent article est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six ans.

## Non-prolifération

Le premier « arsenal de mesures antiterroristes » a aussi durci les dispositions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive, portant la peine maximale à six ans d'emprisonnement (contre deux auparavant).

### Autre législation pertinente

La mise en place du premier « arsenal de mesures antiterroristes » s'est accompagnée de plusieurs modifications de la loi relative à l'administration de la justice, qui ont d'une manière générale cherché à développer les moyens d'investigation de la police. Les dispositions ainsi modifiées, qui facilitent le travail d'enquête de l'Agence danoise de renseignements en matière de sécurité, portent notamment sur l'interception des données (article 791b de la loi relative à l'administration de la justice), pour laquelle l'usage de « programmes renifleurs » est autorisé, les opérations secrètes répétées de recherche d'informations exécutées sur la base d'un seul mandat (article 799(3) de ladite loi) et l'accès à des documents sans autorisation judiciaire préalable (article 806(3)).

D'autres changements ont été introduits afin de pallier diverses difficultés pratiques liées à l'interception des communications. Ainsi, les compagnies de télécommunications et les fournisseurs de services Internet seront tenus de consigner, pendant un an, les flux de données susceptibles d'intéresser la police pour l'interception de communications, etc. Les dispositions en la matière entreront en vigueur le 15 septembre 2007.

Des dispositions spéciales ont en outre été introduites à l'article 45a de la loi sur les étrangers concernant l'échange d'informations entre les services d'immigration et les services de renseignement.

Enfin, le premier « arsenal » a aussi débouché sur diverses autres mesures importantes pour les activités de l'Agence de renseignements en matière de sécurité ; la loi relative au blanchiment d'argent et la loi sur les douanes ont ainsi été modifiées pour ce qui concerne le gel et la rétention de fonds dans le cadre de délits présumés de terrorisme ou autres.

Le second « arsenal de mesures antiterroristes » a été assorti d'autres modifications de la loi relative à l'administration de la justice destinées à développer les échanges d'informations entre les administrations. Un nouvel article (116) a été ajouté à ladite loi, qui pose moins de restrictions aux échanges entre l'Agence de renseignements en matière de sécurité et l'Agence de renseignements en matière de défense. Dans la foulée, l'Agence de renseignements en matière de sécurité a également obtenu un accès plus large aux informations détenues par d'autres administrations, lorsqu'il s'agit d'informations importantes pour la prévention et les

enquêtes concernant des infractions liées au terrorisme.

Le second « arsenal de mesures antiterroristes » a par ailleurs donné à l'Agence de renseignements en matière de sécurité un accès plus rapide et plus efficace aux informations courantes sur les passagers des compagnies aériennes pour les enquêtes et la prévention des infractions relevant des chapitres 12 et 13 du code pénal (atteintes à l'indépendance et à la sûreté de l'Etat, atteintes à la Constitution et aux autorités suprêmes de l'Etat, terrorisme, etc.), en ce qu'il permet d'obtenir communication de ces données sans avoir besoin de mandat – cf. article 148a de la loi relative à la navigation aérienne. Ledit article oblige les compagnies aériennes à garder pendant un an des informations concernant l'équipage et les passagers. Cette décision n'a pas encore pris effet.

Le second « arsenal de mesures antiterroristes » est par ailleurs allé de pair avec de nouvelles modifications apportées à la loi relative à l'administration de la justice dans le but de renforcer les moyens d'enquête dont dispose la police.

La loi relative à l'administration de la justice s'est aussi enrichie d'un article 791c pour pouvoir prévenir les actes de terrorisme (ou autres délits graves) imminents. Cet article autorise la police (y compris l'Agence de renseignements en matière de sécurité) – moyennant un mandat - à brouiller ou couper les communications radio ou les télécommunications afin d'empêcher la commission d'infractions relevant, entre autres, des chapitres 12 et 13 du code pénal.

### Surveillance

Un part non négligeable du travail d'enquête mené par la police - et notamment par l'Agence de renseignements en matière de sécurité – est consacrée à la surveillance des individus, surveillance exercée par l'homme ou au moyen d'instruments optiques. Pour consigner les résultats d'une observation, il peut être fait usage de photos ou d'enregistrements audio-visuels (films ou vidéos). L'observation d'individus par la police est régie par l'article 791a de la loi relative à l'administration de la justice.

Aux termes de cette disposition, la police est autorisée à photographier ou à observer au moyen de jumelles ou autre matériel des individus se trouvant en un lieu non libre d'accès, à condition que cette ingérence soit réputée essentielle à l'enquête portant sur une infraction punissable par la loi d'une peine d'emprisonnement, comme indiqué à l'article 791a(1) de la loi relative à l'administration de la justice.

La surveillance effectuée à l'aide d'une caméra télécommandée ou automatique, d'une caméra de télévision ou de matériel similaire suppose toutefois que l'enquête concerne une infraction punissable par

la loi d'une peine d'emprisonnement d'un an et six mois minimum, comme indiqué à l'article 791a(2) de la loi relative à l'administration de la justice.

L'article 791a(3) de cette même loi dispose que, pour surveiller des individus à leur domicile ou en d'autres lieux au moyen d'une caméra télécommandée, d'une caméra de télévision ou de matériel similaire, ou encore à l'aide de matériel placé au domicile ou sur les lieux en question, il faut :

- (1) qu'il y ait des raisons de croire qu'une telle ingérence permettrait d'obtenir des éléments de preuve pour l'affaire traitée ;
- (2) que l'ingérence soit supposée déterminante pour l'enquête ;
- (3) que l'enquête concerne une infraction punissable par la loi d'une peine d'emprisonnement d'au moins six ans ou, par exemple, une atteinte délibérée aux chapitres 12 ou 13 du code pénal, etc. ;
- (4) que l'enquête concerne des faits délictueux ayant mis ou pouvant mettre en danger la vie et le bien-être des hommes, ou des biens de la collectivité d'une valeur substantielle.

Les conditions exigeant que l'enquête porte sur une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement (article 791a(1) de la loi relative à l'administration de la justice) ou d'une peine d'emprisonnement d'un an et six mois (article 791a(2)) seront, en principe, toujours remplies pour les enquêtes menées par l'Agence de renseignements en matière de sécurité qui concernent des délits tombant sous le coup des chapitres 12 et 13 du code pénal (atteintes à l'indépendance et à la sûreté de l'Etat, atteintes à la Constitution et aux autorités suprêmes de l'Etat, terrorisme, etc.).

### **Interception des communications**

L'interception des communications par la police – y compris l'Agence de renseignements en matière de sécurité – est régie par l'article 71 de la loi relative à l'administration de la justice.

L'article 780 de cette même loi couvre diverses formes d'interception des communications, à savoir les écoutes téléphoniques et microphoniques, l'analyse des données de trafic, les relevés de transmission (antennes), ainsi que l'ouverture et la rétention du courrier.

L'article 781 de la loi précise dans quelles conditions peuvent être interceptées les communications.

Premièrement, il faut qu'il y ait certaines raisons de croire que la communication en question sert à convoier des messages à destination ou en provenance d'un suspect (article 781(1)(i) de la loi relative à l'administration de la justice).

On notera à cet égard qu'il ne peut être procédé à la pose de micros ou à l'établissement de relevés de transmission que dans les cas où les soupçons portent sur des faits délictueux ayant mis ou pouvant mettre en danger la vie et le bien-être des hommes, ou des biens de la collectivité d'une valeur substantielle (article 781(5) de ladite loi).

Deuxièmement, il faut que l'ingérence soit présumée être d'une importance déterminante pour l'enquête (article 781(1)(ii)).

La troisième et dernière condition à remplir pour pouvoir intercepter des communications porte sur la nature des faits délictueux; il faut plus précisément que l'enquête concerne une infraction punissable d'une peine de plus de six ans d'emprisonnement ou relevant des chapitres 12 et 13 du code pénal (article 781(1)(iii)).

L'article 782 de la loi relative à l'administration de la justice pose une règle de proportionnalité : l'ingérence dans les communications ne peut être admise si, compte tenu de son objectif, de l'importance de l'affaire et de l'atteinte et des inconvénients qu'une telle mesure est présumée causer à celui ou ceux qu'elle affecte, elle constituera une intrusion disproportionnée.

Aux termes de l'article 783(1) de la loi, toute interception de communications nécessite un mandat, lequel doit notamment indiquer le numéro de ligne visé. Il est cependant admis dans les faits que la ligne téléphonique à placer sur écoute peut être identifiée par des codes numériques autres que le numéro de téléphone, par exemple le numéro IMEI d'un téléphone mobile (son « numéro de série ») ou le numéro IMSI (celui qui identifie sa carte SIM).

Si l'attente d'une autorisation préalable d'un magistrat risque de faire échouer l'entreprise, la police peut décider de mettre en place une mesure d'ingérence (article 783(3) de la loi). La justice doit cependant en être saisie dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 24 heures qui suivent sa mise à exécution ; elle statuera alors sur l'opportunité d'approuver l'ingérence et, au besoin, de la poursuivre.

Le second « arsenal de mesures antiterroristes » a modifié l'article 783 de la loi relative à l'administration de la justice, en ce qu'il permet à la police (y compris à l'Agence de renseignements en matière de sécurité) d'obtenir un mandat d'interception visant davantage un individu qu'un moyen de communication particulier. La police n'a ainsi besoin que d'un seul mandat pour pouvoir placer sur écoute le ou les lignes téléphoniques d'un suspect. Une fois cette ingérence terminée, la police doit notifier dès que possible à la justice les numéros placés sur écoute mais non précisés dans le mandat. Il est à noter que les conditions spécifiques

dont est assortie l'interception des communications, telles qu'énoncées aux articles 781 et 782, demeurent inchangées. De plus, la modification ne vaut que pour les affaires qui concernent des infractions relevant des chapitres 12 et 13 du code pénal (atteintes à l'indépendance et à la sûreté de l'Etat, atteintes à la Constitution et aux autorités suprêmes de l'Etat, terrorisme, etc.).

#### Fouilles et perquisitions

L'article 794 de la loi relative à l'administration de la justice autorise la police, y compris l'Agence de renseignements en matière de sécurité, à perquisitionner et fouiller des lieux d'habitation et autres locaux ou objets auxquels un suspect a accès, dès lors :

- (1) qu'il y a lieu de soupçonner l'intéressé d'avoir commis une infraction justifiant l'exercice de l'action pénale ;
- (2) que la fouille ou la perquisition est supposée déterminante pour l'enquête.

La décision de faire procéder à une fouille ou à une perquisition relève des tribunaux, qui délivrent un mandat à cet effet (article 796(2) de ladite loi). Si l'attente d'une autorisation préalable d'un magistrat risque de faire échouer l'entreprise, la police peut décider de mettre la mesure à exécution (article 796(3) de la loi). La justice doit cependant en être saisie dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 24 heures qui suivent, afin de statuer sur l'opportunité d'approuver la fouille ou la perquisition.

En l'absence du suspect sur les lieux de la perquisition ou de la fouille, il convient de demander, dans toute la mesure du possible, à deux occupants ou autres témoins d'assister aux opérations. Une fois la perquisition des locaux ou la fouille des objets terminée, la police en avisera l'intéressé.

S'il s'avère qu'il est essentiel aux fins de l'enquête de procéder à une fouille ou à une perquisition sans en informer le suspect ou d'autres personnes, s'agissant d'infractions délibérées relevant des chapitres 12 et 13 du code pénal, les magistrats peuvent délivrer un mandat précisant qu'aucun témoin ne doit y assister (article 799).

#### Communication de pièces

Aux termes de l'article 804(1) de la loi relative à l'administration de la justice, un individu autre qu'un suspect peut se voir ordonner de remettre ou de restituer des objets s'il y a lieu de croire qu'ils pourraient servir d'éléments de preuve ou devraient être confisqués, ou si, à la suite de faits délictueux, ils ont été dérobés à quelqu'un qui est en droit de les réclamer.

L'article 804(2) de cette même loi a pour autre conséquence que, dans l'hypothèse où un objet a été remis à la police en vertu des dispositions relatives à la divulgation d'informations, ce sont les

dispositions relatives aux saisies opérées auprès d'individus non suspectés (article 803(1)) qui s'appliquent. Il en résulte notamment qu'au regard de l'article 189 de la loi précitée, un individu contraint de communiquer des pièces peut se voir imposer une obligation de confidentialité si les intérêts de pays étrangers, la sûreté nationale ou l'élucidation de faits délictueux graves le justifient.

Nul ne peut être contraint de divulguer des pièces si ces dernières risquent d'empêcher ou de dispenser l'intéressé de déposer comme témoin conformément aux articles 169 à 172 de la loi relative à l'administration de la justice (cf. article 804(4)).

L'article 806(1) de cette même loi exige que les décisions ordonnant la communication de pièces soient prises par des magistrats à la demande de la police.

Si l'attente d'un mandat risque de faire échouer l'entreprise, la police peut prendre la décision d'ordonner la communication de pièces (cf. article 806(3) de la loi). Le troisième alinéa de l'article 806 a pour autre conséquence que la police doit saisir la justice dès que possible, et au plus tard dans les 24 heures qui suivent, afin de faire approuver les mesures décrétées si celui contre qui elles sont dirigées le demande.

#### Loi sur les étrangers

Le premier « arsenal de mesures antiterroristes » a également modifié certaines dispositions de la loi sur les étrangers, ce qui s'est notamment traduit par un renforcement de la collaboration entre les services danois d'immigration et les Agences de renseignements en matière de sécurité et de défense.

Ces aménagements – repris à l'article 45a(1) de la loi sur les étrangers – ont eu pour effet d'autoriser les services d'immigration à transmettre aux deux agences des informations sur des dossiers ayant une incidence sur leurs activités en termes de sécurité ou de renseignement. L'Agence de renseignements en matière de sécurité a pu ainsi, en 2002, mettre en place une coopération sensiblement plus étroite avec les services d'immigration. L'Agence leur a remis à cet effet une définition très précise des dossiers susceptibles d'avoir une incidence sur son travail; en concertation avec l'Agence de renseignements en matière de défense, elle a expliqué aux services danois d'immigration et aux administrations régionales quels sont les critères concernant la transmission d'informations et ce que font, d'une manière générale, les deux agences de renseignement. Les critères établissant à quel moment il convient de transmettre des informations sont ajustés en permanence en fonction de l'évaluation des menaces en cours.

L'objectif premier d'une coopération plus étroite dans les dossiers impliquant des ressortissants étrangers

est de faire en sorte de ne pas octroyer un titre de séjour danois à des individus dont on peut craindre qu'ils menacent la sécurité nationale.

L'Agence de renseignements en matière de sécurité est chargée de déterminer, à la lumière des informations qu'elle reçoit des services d'immigration, si un individu peut présenter un risque pour la sûreté nationale au sens de la loi sur les étrangers. Dans l'affirmative, l'Agence doit en aviser le Ministre de la Justice qui, sur la base des informations qu'il a reçues, adresse une recommandation au Ministre chargé des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration, conformément aux dispositions de l'article 45b de la loi sur les étrangers. C'est en dernier ressort au Ministre chargé des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration qu'il incombe de formuler un avis sur lequel s'appuieront les services d'immigration pour décider d'accepter ou de refuser le séjour de l'intéressé sur le territoire danois. L'avis établissant qu'un ressortissant étranger pose un risque pour la sûreté nationale ne peut être contesté devant aucune autre instance administrative.

Le Ministre chargé des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration peut également décider (sur recommandation du Ministre de la Justice) que les informations ayant conduit à considérer qu'un ressortissant étranger constitue une menace pour la sûreté nationale ne peuvent pas être divulguées à l'intéressé, à son représentant, ou au service d'immigration appelé à statuer en dernier ressort sur son cas. Il n'y a donc aucune obligation de motiver la décision.

La collaboration vise par ailleurs à s'assurer que l'Agence de renseignements en matière de sécurité reçoive des informations sur des individus pouvant présenter un intérêt, en termes de renseignements, à d'autres titres – s'agissant, par exemple, d'individus dont la présence sur le sol danois devrait être connue de l'Agence, en sa qualité d'autorité responsable en permanence de la sûreté nationale. Il peut s'agir de spécialistes en explosifs, de personnes en relation avec des organisations terroristes, de sympathisants de telles organisations, ou encore d'individus ayant des liens avec les services de renseignement de puissances étrangères.

L'Agence de renseignements en matière de sécurité détermine également s'il y a lieu d'aviser le Bureau spécial chargé de la criminalité internationale, en particulier lorsqu'un ressortissant étranger pourrait être lié à des crimes de guerre, etc.

### **Mesures préventives**

Outre ses missions de surveillance et d'enquête directes concernant des activités susceptibles d'être liées au terrorisme, l'Agence de renseignements en matière de sécurité assume un rôle de coordination externe qu'elle entend améliorer pour accroître la

résistance que la société peut globalement opposer au terrorisme. Afin de mettre en place une coordination structurée, l'Agence a ainsi noué - et s'emploiera à nouer à l'avenir encore - des partenariats avec les services, institutions, entreprises et organisations qui, de manière directe ou indirecte, s'acquittent de tâches ou possèdent des compétences et des connaissances pouvant contribuer aux efforts conjugués menés dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

L'Agence de renseignements en matière de sécurité a constitué à cet effet plusieurs groupes de contact antiterroristes réunissant toute une série de services, institutions, entreprises et organismes danois. Cette collaboration vise à s'assurer des objectifs et du bien-fondé des évaluations des risques établies par l'Agence, à rationaliser l'offre qu'elle propose en prenant en compte les réels besoins de ces partenaires, et à favoriser la diffusion des dites évaluations.

L'Agence a mis en place un programme de sensibilisation axé sur les universités et établissements d'enseignement supérieur. De nombreuses visites y ont été effectuées, afin de dispenser informations et conseils notamment sur la non-prolifération, mais aussi sur d'autres aspects touchant à la sécurité - par exemple un exposé général sur les questions relatives aux réseaux extrémistes et fondamentalistes dans les milieux étudiants.

En 2003 un forum de discussion composé de représentants de diverses minorités ethniques présentes au Danemark a par ailleurs vu le jour et, au printemps 2004, un forum similaire réunissant un certain nombre d'imams et de représentants des communautés musulmanes au Danemark a également été constitué. Ces initiatives cherchent à développer la confiance et à instaurer une forme de coopération entre l'Agence de renseignements en matière de sécurité et les minorités ethniques ; elles visent aussi à leur permettre d'échanger leurs points de vue sur des questions et problèmes d'intérêt mutuel. L'Agence envisage d'amener les deux forums à coopérer sur un projet qui devrait se concentrer sur le phénomène de la radicalisation des jeunes ayant d'autres origines ethniques.

En 2005, l'Agence a lancé un projet intitulé « Police contre terrorisme », dont l'idée est d'impliquer davantage la police nationale dans les efforts ciblés qu'elle déploie pour prévenir les actes de terrorisme. Il s'agit ici de donner à ses membres des compétences plus étendues en matière de terrorisme dans l'accomplissement de leur travail quotidien, de façon à conférer à la police danoise dans son ensemble une plus grande force et à lui permettre ainsi de mieux repérer les signes ou activités en lien avec le terrorisme.

En sa qualité de service national de sécurité et de renseignements, l'Agence est chargée de prévenir, d'investiguer et de contrer les opérations et activités qui présentent ou pourraient présenter une menace au maintien d'une société danoise libre, démocratique et sûre. Son principal objectif est donc de faire échec aux menaces portées contre la sûreté nationale et la sécurité des populations.

Le maintien de la sécurité nationale n'est toutefois pas la seule tâche qui incombe à un service de renseignements. Préserver constamment et efficacement la sécurité et l'ordre au plan national exige d'importants efforts menés sans relâche et de manière coordonnée par un grand nombre de services. L'Agence de renseignements en matière de sécurité, en tant que service chargé de la sûreté nationale, joue ici, à l'évidence, un rôle central pour l'encadrement et la teneur des contributions provenant des différentes instances et autorités.

Dans le domaine du renseignement, l'Agence a pour mission première de prévenir les actes ou entreprises qui pourraient mettre en péril l'indépendance, la sûreté et l'ordre juridique de l'Etat, d'enquêter à leur sujet et d'empêcher qu'elles ne puissent prendre corps ou être mises à exécution.

Les actes qui sont ici du ressort de l'Agence sont essentiellement ceux que répriment les chapitres 12 et 13 du code pénal - atteintes à la Constitution, terrorisme, prolifération d'armes de destruction massive, extrémisme et espionnage, notamment. L'Agence doit, par son travail, faire en sorte que de telles menaces puissent être traitées le plus tôt possible et de la façon la plus appropriée qui soit. Dernièrement, l'Agence s'est aussi vu confier la responsabilité d'analyser la grande criminalité, à savoir les gangs et réseaux criminels caractérisés par le fait qu'ils sont internationaux, transfrontières et professionnels et qu'ils opèrent par la violence, la menace et les armes dans des environnements difficiles d'accès et hautement sécurisés.

L'Agence de renseignements en matière de sécurité fait partie intégrante de la force de police danoise. Elle relève, dans l'organigramme, de la « Police nationale » mais les missions particulières qui sont les siennes font que le Directeur général de l'Agence est sous les ordres directs du Ministre de la Justice.

Contrairement au reste de la police et du parquet, l'Agence n'est pas habilitée à présenter une accusation pénale. Si l'enquête menée par l'Agence doit déboucher sur des poursuites pénales, le dossier doit être transmis à la police ordinaire ou au parquet. Dans ce cas, lorsque les faits tombent sous le coup des chapitres 12 et 13 du code pénal, l'acte d'accusation doit cependant être délivré par le Ministre de la Justice (cf. les dispositions spéciales du code pénal à ce sujet). C'est au Ministre qu'il

appartiendra, sur la base d'une recommandation formulée par le premier magistrat du parquet, de prendre cette décision.

L'Agence a mis sur pied un « Centre d'analyse du terrorisme » plus particulièrement chargé d'établir des notes de synthèse évaluant la menace terroriste dirigée contre le Danemark ; cette initiative est issue d'un projet de collaboration qui réunit des représentants des deux Agences de renseignements (sécurité et défense), du ministère danois des Affaires étrangères et de l'Agence danoise spécialisée dans la gestion de crise.

L'Agence de renseignements en matière de sécurité a également reçu un certain nombre de mandats non directement liés au recueil de renseignements et aux enquêtes visant des groupes et individus soupçonnés de pouvoir menacer la sûreté nationale.

Elle est ainsi responsable de la protection personnelle de la famille royale et de ses visiteurs, des membres du Gouvernement, ainsi que de certaines personnalités politiques et autres, et doit déterminer un niveau de sécurité qui leur soit approprié.

L'Agence intervient aussi dans diverses autres missions de sécurité préventive à l'occasion de visites d'Etat et autres événements dont on estime qu'ils nécessitent une sécurité particulière ; sa tâche consiste ici à coordonner l'action des polices locales en matière de sécurité et de formuler des recommandations quant aux mesures à mettre concrètement en oeuvre.

L'Agence peut en outre être amenée, à titre ponctuel, à venir en aide à la police pour des interventions spéciales – règlement de prises d'otages, arrestations particulièrement dangereuses ou autres missions spéciales menées aux fins d'investiguer ou d'élucider de graves délits (*Task Force*) ; elle possède par ailleurs un groupe spécialisé dans la négociation ainsi qu'un système de protection des témoins auxquels la police peut faire appel.

Enfin, l'Agence effectue un vaste travail de prévention, en particulier dans le domaine du terrorisme, et doit contribuer d'une manière générale à faire en sorte que la société puisse se défendre au mieux contre les attaques terroristes, soit par elle-même, soit grâce à des partenariats avec des organismes publics et acteurs privés compétents (en ce compris les forums de discussion, de contact, etc.), ainsi que par des actions d'information largement ciblées.

En tant que service national de sécurité, il incombe à l'Agence d'encadrer et de coordonner la protection de documents secrets, ce qui englobe les lieux et personnes qui traitent ces informations. L'Agence apporte ainsi à des organismes publics ses conseils

en matière de sécurité pour ce qui concerne les effectifs, l'environnement matériel et les procédures à suivre ; il fournit cette même aide aux particuliers ou aux entreprises privées lorsque des intérêts importants pour le public peuvent et doivent être protégés - des infrastructures vitales pour le pays, par exemple.

L'Agence coopère étroitement avec un grand nombre de partenaires nationaux et internationaux, parmi lesquels des instances nationales de tout premier plan dont les activités ont des répercussions sur la sécurité - police, Agence de renseignements en matière de défense, ministère des Affaires étrangères, services d'immigration, Agence spécialisée dans la gestion de crise; elle a aussi des liens bilatéraux et multilatéraux avec des services de sécurité et de renseignements à l'étranger, ainsi qu'avec des organismes et des forums de collaboration internationaux.

## COOPÉRATION INTERNATIONALE

### Conventions des Nations Unies relatives au terrorisme

Le Danemark est déterminé à coopérer sans réserves avec l'Organisation des Nations Unies, avec ses Etats membres, et plus particulièrement avec le Comité contre le terrorisme institué en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité pour lutter contre le terrorisme international. Il soutient totalement les efforts menés à l'échelon mondial pour mettre en oeuvre cette Résolution ainsi que tous les autres instruments juridiques destinés à

combattre le terrorisme international. Il a signé et ratifié les douze grandes conventions des Nations Unies consacrées au terrorisme et a donné pleinement effet à la Résolution 1373. Il a en outre signé, le 14 septembre 2005, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

### Mesures prises au niveau de l'Union européenne

Le fait que le Danemark soit membre de l'Union européenne est un élément essentiel de la politique étrangère danoise. Aussi le Gouvernement danois contribue-t-il activement à ce que les initiatives émanant de l'Union européenne soient suivies d'effet et appliquées par tous les Etats membres, y compris les mesures évoquées dans la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen (mise en oeuvre au Danemark en 2004), ainsi que dans les décisions-cadres relatives aux équipes communes d'enquête et à la lutte contre le terrorisme (toutes deux mises en oeuvre au Danemark en 2002).

### Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)

Le Danemark est membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Il adhère pleinement aux normes énoncées dans les recommandations du GAFI, et les neuf recommandations spéciales du Groupe sur le financement du terrorisme ont été mises en oeuvre dans la législation danoise.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Danemark	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90) <0}	27/1/1977	27/6/1978
Protocole d'amendement (STE 190) <0}	15/5/2003	14/4/2004
Convention européenne d'extradition (STE 24) <0}	13/12/1957	13/9/1962
Premier Protocole additionnel (STE 86)	27/9/1976	13/9/1978
Deuxième Protocole additionnel (STE 98)	25/10/1982	7/3/1983
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	20/4/1959	13/9/1962
Premier Protocole additionnel (STE 99)	25/10/1982	7/3/1983
Deuxième Protocole additionnel (STE 182)	8/11/2001	15/1/2003
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	15/5/1972	13/11/1975
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	24/11/1983	9/10/1987
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	8/11/1990	19/11/1996
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	22/4/2003	21/6/2005
Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	11/2/2004	21/6/2005
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196)	16/5/2005	
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)		